Vigneux-sur-Seine

Vigneux-sur-Seine
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

DÉCISION N° 23.107
prise en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23
du Code général des collectivités territoriales

DRH / COMPETENCES
Affaire suivie par : ALDABE Céline

Ressources Humaines - Signature d'un protocole de formation avec IFOCOP

Le Maire de Vigneux-sur-Seine,

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 22.251 du 28 juin 2022 relative à la délégation au Maire de certaines compétences du Conseil municipal en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Vigneux-sur-Seine accueille un stagiaire de la formation professionnelle pour une application pratique du 5 juin au 6 octobre 2023 ;

Considérant que l'organisme IFOCOP, 58A rue du Dessous des Berges- 75013 PARIS, dispensateur de formation professionnelle, a établi un protocole et un programme d'activités pour la période d'application pratique en entreprise à destination de ce stagiaire, sur le thème « formation gestionnaire de paie » ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de signer le protocole et le programme d'activités correspondant, avec l'organisme IFOCOP.

D É C I D E :

- Article 1 : DE SIGNER un protocole de formation avec l'organisme IFOCOP, 58A rue du Dessous des Berges- 75013 PARIS, sur la thématique « gestionnaire de paie », au bénéfice d'un stagiaire.
- Article 2 : D'IMPUTER la dépense en résultant, d'un montant de 7518,70 euros TTC (sept mille cinq cents dix-huit euros et soixante-dix centimes), sur l'exercice 2023.

Vigneux-sur-Seine, le 24/05/2023.

Par délégation du Conseil municipal,
Le Maire
Thomas CHAZAL

Signé numériquement le 24/05/2023

MAIRIE DE VIGNEUX-SUR-SEINE (Essonne)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-219106572-20230524-23-107-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/05/2023
Affichage : 25/05/2023
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage